Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE AYHERRE

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 13

DATE D'AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2026

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric HERNANDEZ, Maire.
Étaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mmes ADOGLO Raphaëlle, BELOSCAR Pantxika, DITHURBIDE Sabine, ELOSEGUI—MARTINON Uxue, LOYATHO-OXARANGO Maider, OXARANGO Maite, PEREZ Karine et MM, BISCAY Samuel, GASTAMBIDE Arño, MONGABURE Philippe, PARACHOU Hervé, OTEIZA Ramuntxo.
Absents excusés : Mme MINJOU Julie et Mr SALLATO Damien

Mme DITHURBIDE Sabine a été élue secrétaire.

DÉLIBERATION N° 2026-06-03 : Règlement intérieur du conseil municipal

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune en rappelant et complétant celles déterminées par un texte de meilleur rang (lois et décrets).

TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE : **La périodicité et le lieu des séances**

Le Conseil municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

ARTICLE : La convocation

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;

- est mentionnée au registre des délibérations et affichée ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

- est transmise de manière dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire peut annuler la convocation à une réunion. Cette décision peut être portée à la connaissance des conseillers municipaux jusqu'à l'heure prévue pour son ouverture.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai, sans que cette seconde convocation puisse en quoi que ce soit bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

ARTICLE : **Le droit d'accès à l'information des élus**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les élus qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

ARTICLE : Le droit d'expression des élus (questions orales)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé par tous moyens écrits au Maire 2 jours au moins avant une réunion du Conseil municipal. Lors de la séance qui suit, le Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

ARTICLE : L'organisation d'un débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE : **Le Président de séance**

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote et n'est pas compté dans le quorum.

Le Président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE : La police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats.

Les infractions au présent règlement et/ou les troubles à l'ordre public et les perturbations commis par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

Le Président de séance demandera à tout conseiller municipal manifestement intéressé par une affaire soumise à délibération de quitter la réunion.

Les téléphones portables des élus devront être mis en mode silencieux.

ARTICLE : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de séance qui contient un résumé de la teneur des débats.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE : Le quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente.
Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'élu intéressé à la délibération doit se retirer dès l'ouverture des débats et sera comptabilisé absent.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. Dans la seconde convocation, les questions à l'ordre du jour restant à traiter sont rappelées et aucune nouvelle question ne peut être ajoutée. Il est précisé que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

ARTICLE : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire par tout moyen au plus tard lors de l'absence constatée. Ils peuvent donc être remis en cours de séance.

ARTICLE : La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

ARTICLE : La réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour une affaire particulière. Il ne peut décider ce huis clos qu'au moment de la réunion.

TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE : Le déroulement des séances

Après la nomination du secrétaire de séance, le Président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note dans le procès-verbal de la réunion en cours des rectifications et/ou des observations éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour. Rien ne l'oblige à les mettre toutes en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour ou ajoutées à celui-ci dans les délais impartis peuvent être débattues.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Toute enregistrement de la séance fera l'objet d'une information par l'élu qui décide d'y procéder à l'ouverture de la réunion.

ARTICLE : La suspension de séance

Le Président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsque la demande de suspension émane du tiers du Conseil municipal, le Président met aux voix cette proposition.

ARTICLE : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte financier unique, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Les élus ayant participé aux débats qui sortent de la réunion au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.
L'élu intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote de chacun ;

- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

  Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE : Formalités postérieures à la réunion

- **La liste des délibérations examinées**

Le Maire établit une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant qui est affichée dans un délai d'une semaine et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

- **Le procès-verbal de séance**

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

Après avoir été approuvé par le Conseil municipal à la séance suivante, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance puis est conservé dans le registre des délibérations.

- **Caractère exécutoire des délibérations à caractère règlementaire**

Pour leur entrée en vigueur, outre le cas échéant leur transmission au contrôle de légalité, les délibérations à caractère réglementaire font l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune.

TITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par le Maire ou son vice-président 3 jours avant leur tenue.

Les réunions peuvent se tenir entièrement ou partiellement par visioconférence. Si tel est le cas, il en est fait mention dans la convocation qui précise également le lien et la procédure de connexion, le logiciel utilisé, les personnes à contacter en cas de difficultés techniques. La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence. Les votes ont lieu à main levée et le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence. Un élu intéressé devra se déconnecter quand l'affaire le concernant est examinée par la commission. Il pourra également être déconnecté d'office.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE

ARTICLE : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou du tiers du Conseil municipal.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal, le 21 septembre 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Frédéric HERNANDEZ

MAIRIE DE LA HERRE
Pyrénées Atlantiques

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216400861-20260921-2026_06_03-DE